

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION ET LA PLANTATION DES ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE DANS LE SITE DU PATRIMOINE DU MONT-ROYAL (R.R.V.M., chapitre P-16)

SECTION I DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« arbre d'essence interdite » : un arbre d'une essence désignée par ordonnance;

« construction » : tout assemblage ordonné de matériaux;

« directeur » : le directeur du service des parcs, jardins et espaces verts;

« implantation » : la superficie de la projection horizontale d'une construction sur le sol, y compris les vérandas, balcons, terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, rampes, plates-formes de chargement à ciel ouvert et autres saillies, de même que les puits d'aération et d'éclairage et tous les espaces inclus dans une construction, sauf les courettes intérieures et extérieures;

« propriété privée » : un terrain ou une partie de terrain dont le propriétaire est une personne autre que la ville;

« site du patrimoine du Mont-Royal » : le site du patrimoine constitué en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) par le Règlement constituant le site du patrimoine du Mont-Royal (7593).

2. Le présent règlement s'applique dans le site du patrimoine du Mont-Royal.

SECTION II ABATTAGE

3. Nul ne peut abattre un arbre sans avoir préalablement obtenu du directeur un permis d'abattage d'arbre.

Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas requis lorsque le tronc de l'arbre à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 cm mesuré à 1,3 m du sol.

4. L'article 3 ne s'applique pas à l'égard d'un arbre dont l'abattage a été ordonné en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (chapitre P-12.2).

5. Le directeur délivre le permis lorsque l'arbre est :

1° un arbre d'essence interdite;

2° susceptible de causer un dommage à la personne ou aux biens;

3° mort ou dépérissant dans une proportion de plus de 50 %;

4° atteint d'une maladie parasitaire irréversible dans une proportion de plus de 50 %;

5° situé dans l'implantation d'une construction projetée ou à une distance du périmètre de cette implantation d'au plus :

a) 4 m, dans le cas d'un bâtiment principal;

b) 3 m, dans le cas d'une piscine;

c) 1 m, dans le cas d'une voie de circulation ou d'une aire de stationnement;

d) 1 m, dans le cas de toute autre construction;

6° visé à l'article 986 du Code civil du Québec.

6. Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 5, les conditions suivantes s'appliquent :

1° la demande de permis doit être accompagnée d'un plan de situation dessiné à l'échelle d'au moins 1:200 montrant la propriété, le périmètre de l'implantation de la construction, l'arbre et tout autre arbre ayant un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 10 cm mesuré à 1,3 m du sol et situé sur cette propriété;

2° la distance du périmètre de l'implantation de la construction projetée est la distance la plus courte mesurée au sol jusqu'au tronc de l'arbre;

3° l'abattage de l'arbre doit être nécessaire en raison de l'impossibilité de situer autrement la construction sur la propriété, conformément à la réglementation municipale;

4° le directeur ne peut délivrer le permis avant que toute autorisation préalable exigée pour entreprendre la construction n'ait été accordée en vertu de la réglementation municipale ou de la loi.

SECTION III ÉLAGAGE

7. Nul ne peut élaguer un arbre de plus de 10 % de sa ramure par année à moins que le directeur n'ait, au préalable, délivré au propriétaire ou à son représentant autorisé un permis pour l'élagage de cet arbre dans la mesure spécifiée sur ce permis.

8. L'article 7 ne s'applique pas à l'égard d'un arbre dont l'élagage a été ordonné en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (chapitre P-12.2).

Il ne s'applique pas non plus à l'égard d'un arbre dont le tronc est d'un diamètre inférieur à 10 cm mesuré à 1,3 m du sol.

9. Le directeur délivre le permis lorsque la ou les branches sont :

1° susceptibles de causer un dommage à la personne ou aux biens;

2° mortes ou dépérissantes dans une proportion de plus de 50 %;

3° atteintes d'une maladie parasitaire irréversible dans une proportion de plus de 50 %;

4° situées à une distance du périmètre de l'implantation d'une construction projetée ou existante d'au plus :

a) 4 m, dans le cas d'un bâtiment principal, jusqu'à une hauteur de 4 m et, au-dessus, 2 m, jusqu'à la hauteur de ce bâtiment;

b) 3 m, dans le cas d'une piscine, jusqu'à une hauteur de 3 m;

c) 1 m, dans le cas d'une voie de circulation ou d'une aire de stationnement, jusqu'à une hauteur de 4 m;

d) 1 m, dans le cas de toute autre construction, jusqu'à la hauteur de cette construction;

5° visées à l'article 985 du Code civil du Québec.

10. Dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'article 9 et relatif à une construction projetée, les conditions suivantes s'appliquent :

1° la demande de permis doit être accompagnée d'un plan de situation dessiné à l'échelle d'au moins 1:200 montrant la propriété, l'implantation de la construction, l'arbre et tout autre arbre ayant un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 10 cm mesuré à 1,3 m du sol et situé sur cette propriété;

2° l'élagage doit être nécessaire en raison de l'impossibilité de situer autrement la construction sur la propriété, conformément à la réglementation municipale;

3° le directeur ne peut délivrer le permis avant que toute autorisation préalable exigée pour entreprendre la construction n'ait été accordée en vertu de la réglementation municipale ou de la loi.

11. Dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'article 9, la distance du périmètre de l'implantation de la construction projetée ou existante est la distance la plus courte mesurée jusqu'au noeud ou au bourgeon le plus près, et la hauteur se mesure perpendiculairement à partir du niveau du sol.

12. Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 9, la mesure de l'élagage est prise jusqu'au noeud ou au bourgeon situé au-dessus de la propriété et le plus près de sa limite.

13. Si, en application des articles 11 et 12, il ne reste qu'un chicot dépourvu d'un noeud ou d'un bourgeon, la mesure de l'élagage est étendue jusqu'au tronc.

14. L'élagage doit être conforme aux exigences suivantes :

1° un outil bien affûté doit être utilisé;

2° la coupe doit être nette;

3° la coupe partielle d'une branche doit être effectuée à un angle de 30° et à un maximum de 1 cm au-dessus du noeud ou du bourgeon dans sa partie la plus proche de ce noeud ou de ce bourgeon;

4° si, à l'endroit de la coupe, la branche mesure 10 cm et plus de diamètre, il faut faire une incision sous la branche à une profondeur égale au tiers de son diamètre, une coupe à 5 cm au-dessus de l'incision et une coupe finale conforme au paragraphe 3.

SECTION IV REHAUSSEMENT DU SOL

15. Nul ne peut rehausser de plus de 20 cm le niveau du sol au-dessous de la projection de la cime d'un arbre situé sur une propriété privée à moins que le directeur n'ait, au préalable, délivré au propriétaire ou à son représentant autorisé un permis pour rehausser ce sol.

16. La demande de permis doit être accompagnée d'un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1:200 et d'un devis.

17. Le directeur délivre le permis lorsque les plan et devis exigés à l'article 16 sont conformes à l'article 18.

18. Le rehaussement doit être conforme aux exigences suivantes :

1° seule de la terre arable préalablement tamisée doit être utilisée;

2° un réseau d'aération et d'irrigation doit être installé sur le sol original;

3° ce réseau doit être constitué de tuyaux de drainage agricole de 10 cm de diamètre;

4° ces tuyaux doivent être installés radialement, à partir du tronc de l'arbre, à tous les 45° jusqu'à l'extrémité de la projection de la cime au sol;

5° les bouches d'aération et d'irrigation doivent être installées à cette extrémité;

6° un grillage doit être fixé au-dessus de ces bouches.

19. Il est interdit au propriétaire de maintenir un rehaussement fait contrairement à l'article 18.

SECTION V PERMIS

20. Une demande de permis et un permis peuvent porter sur plus d'un arbre situé sur la même propriété.

21. Dans les 30 jours de la demande, le directeur expédie au requérant le permis ou un avis l'informant que :

1° la demande doit être rejetée;

2° la demande doit être suspendue en l'absence d'un plan prévu au paragraphe 1 des articles 6 ou 10 ou à l'article 16, selon le cas;

3° la délivrance du permis doit être suspendue en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 ou du paragraphe 3 de l'article 10, selon le cas.

22. Dans les 30 jours de la réception d'un plan à la suite de l'avis expédié conformément au paragraphe 2 de l'article 21, le directeur transmet au requérant le permis ou un avis l'informant de ce que prévoient les paragraphes 1 ou 3 de l'article 21.

23. À défaut pour le directeur de se conformer aux articles 21 et 22, le permis est présumé délivré pour le travail décrit à la demande.

24. Un permis est valide pour une période de 3 mois à compter de la date de la délivrance.

25. Le propriétaire ou son représentant autorisé doit aviser le directeur au moins 3 jours avant d'entreprendre tout travail autorisé par un permis.

SECTION VI ENTRETIEN

26. Il est interdit de causer tout dommage à un arbre.

27. Le propriétaire doit réparer toute blessure apparente sur un arbre situé sur sa propriété privée.

28. La réparation doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° un ciseau à bois bien affûté doit être utilisé;
- 2° l'écorce et le bois mort qui recouvre la blessure doivent être enlevés;
- 3° l'écorce autour de la blessure doit être enlevée en suivant une forme ovale;
- 4° il est interdit d'utiliser un produit de recouvrement.

29. Le propriétaire doit combattre tout agent parasite sur sa propriété privée dans la mesure prévue par ordonnance.

30. Le propriétaire doit maintenir libres les grillages des bouches d'aération et d'irrigation prévus au paragraphe 6 de l'article 18.

31. Le directeur peut, par courrier recommandé, ordonner au propriétaire de se conformer aux articles 27, 29 ou 30 dans un délai de 10 jours et, à défaut par ce dernier de s'y conformer, effectuer ou faire exécuter, aux frais du propriétaire, ce que ces articles prévoient. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

SECTION VII PLANTATION

32. Nul ne peut planter un arbre d'essence interdite sur une propriété privée.

33. Il est interdit au propriétaire de maintenir un arbre planté contrairement à l'article 32.

SECTION VIII ORDONNANCES

34. Le comité exécutif peut, par ordonnance, désigner :

- 1° les essences d'arbres interdites;
- 2° les agents parasites à combattre en spécifiant les essences d'arbres susceptibles d'être attaqués, les produits à utiliser, leur mode d'emploi et la période pendant laquelle ces agents parasites doivent être combattus.

SECTION IX DISPOSITIONS PÉNALES

35. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible:

1°s'il s'agit d'une personne physique :

- a)pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
- b)pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 1 500 \$;
- c)pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;

2°s'il s'agit d'une personne morale:

- a)pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$;
- b)pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 3 000 \$;
- c)pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$.

36. Quiconque contrevient aux articles 3, 7, 14, 15, 18, 19, 25 à 30, 32 et 33 commet une infraction pour chaque arbre concerné.